

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 NOVEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 287

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>Réponse complémentaire de la Commission des Communautés européennes à la question écrite n° 89/67 de M. Bading</i>	1
<i>N° 111 de Mlle Lulling à la Commission des Communautés européennes Objet : Formalités et difficultés douanières à l'importation de petits envois dans un Etat membre, en provenance d'un autre Etat membre</i>	3
<i>N° 118 de M. Berkhouwer au Conseil des Communautés européennes Objet : Politique suivie par le Conseil de ministres en matière de personnel</i>	5

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 897/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	6
<i>Règlement n° 898/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	8
<i>Règlement n° 899/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	10
<i>Règlement n° 900/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	11
<i>Règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses</i>	12
<i>Règlement n° 902/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, modifiant le règlement n° 894/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	14

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/699/CEE :

Décision de la Commission, du 9 novembre 1967, autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre 15

67/700/CEE :

Décision de la Commission, du 17 novembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 17

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/701/CEE :

Résultat d'une présélection (avis d'appel d'offres n° 603) 19

67/702/CEE :

Résultat d'une présélection (avis d'appel d'offres n° 604) 20

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission des Communautés européennes à la question écrite
n° 89/67 de M. Bading ⁽¹⁾

(14 novembre 1967)

Objet : L'imposition des échanges entre les États membres face au désarmement douanier

3. et 8. Le désarmement douanier auquel procèdent les États membres et qui verra sa réalisation complète le 1^{er} juillet 1968 s'applique, aux termes de l'article 9 et des articles 12 et suivants du traité, aux droits de douane à l'importation et à l'exportation et à toutes taxes d'effet équivalent. En revanche, il ne s'applique pas aux impositions intérieures. Pour autant qu'il s'agit d'accises, de taxes sur le chiffre d'affaires et d'autres impositions intérieures au sens de l'article 98, ces impositions intérieures peuvent, conformément à l'article 95, également être appliquées aux produits importés en provenance d'autres États membres, à condition que ces produits ne soient pas frappés directement ou indirectement de taxes supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

La réalisation d'un marché commun ayant les caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur comporte cependant la suppression de la perception de ces taxes au moment du passage de la frontière territoriale par les produits importés. Cela suppose pour fonctionner de façon satisfaisante un rapprochement poussé des règles d'assiette, du champ d'application et des taux des impositions intérieures. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission s'est attachée, dès 1959, à rechercher leur harmonisation. Ainsi, pour la plus importante d'entre elles, les taxes sur le chiffre d'affaires, un système commun de T.V.A. se substituera au plus tard le 1^{er} janvier 1970 aux systèmes actuels, conformément à la première directive du Conseil du 11 avril 1967 ⁽²⁾. Les travaux d'harmonisation des

accises se poursuivent parallèlement. Les taux des impôts ne sont cependant pas touchés par cette harmonisation qui constitue la première étape de leur unification complète. Toutefois, la directive invoquée ci-dessus fait obligation à la Commission, par son article 4, de présenter au Conseil avant la fin de l'année 1968 des propositions indiquant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression de taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, en garantissant la neutralité de ces taxes quant à l'origine des biens et des prestations de services.

4. La rubrique qui figure sous le point 2 d) du décompte soumis par l'honorable parlementaire ne représente pas un droit de douane mais la taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires (*imposta di conguaglio*).

Perçue à l'occasion de l'importation par les États ayant un système de taxes sur le chiffre d'affaires cumulatif et à cascade, une telle taxe est destinée à rétablir forfaitairement un équilibre de taxation entre les produits importés et les produits indigènes qui leur sont similaires.

A l'intérieur du pays, en effet, tout au long du circuit industriel qui aboutit à la réalisation du produit en cause, les diverses transmissions, tant des éléments qui se retrouvent dans le produit fini que des moyens de production qui concourent à sa réalisation, donnent chacune lieu à la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires. De ce fait, dans le prix du produit fini indigène une partie représente l'incidence cumulée de cette taxe. Ainsi, soumet-on les produits similaires importés non seulement à la taxe

⁽¹⁾ JO n° 178 du 2. 8. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

sur le chiffre d'affaires, égale à la taxe perçue en régime intérieur au dernier stade de transmission mais également à une taxe compensatoire forfaitaire destinée à compenser la taxation, en régime intérieur, sur les stades antérieurs de transmission. Fixé par produits ou par groupes de produits, comme le permet l'article 97 du traité C.E.E., le taux de cette taxe compensatoire n'est de ce fait pas uniforme.

Pour établir une comparaison avec la situation en Allemagne à l'occasion d'une importation, l'ensemble de « l'Imposta Generale sull'Entrata » (taxe sur le chiffre d'affaires) et de « l'Imposta di conguaglio » (taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires) est l'homologue de ce qui est perçu en Allemagne au titre et sous la seule dénomination de « Umsatzsteuergleichsteuer ».

Certains événements peuvent intervenir qui, ayant pour effet de modifier le montant de la charge fiscale au titre des stades antérieurs, motivent le cas échéant une adaptation du taux de la taxe compensatoire. Tel est le cas d'une augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cela s'est produit à deux reprises en Italie où l'Imposta Generale sull'Entrata (point e) du décompte) est passée de 3 % en 1958 à 3,30 % en 1961, puis à 4 % en 1964.

Dans ces conditions, les dispositions douanières du traité, et plus particulièrement son article 12, ne peuvent être appliquées en cette matière qui relève entièrement des articles 95 et 97 du même traité.

5. Par « taxe de concessionnaire général » (« Generalvertretergebühr », l'honorable parlementaire semble avoir voulu viser les « ajustements du prix de facture » effectués par les administrations douanières pour tenir compte des escomptes ou des autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs. Conformément à la convention de Bruxelles de 1950 sur la valeur en douane des marchandises, ces réductions sont considérées comme étant en contradiction avec la notion du prix normal ; ce qui implique l'ajustement, vers le haut, du prix de facture pour les besoins de la fixation de la valeur en douane. D'après les renseignements dont

dispose la Commission, ces ajustements du prix de facture » ont le seul effet d'augmenter la valeur sur la base de laquelle les impositions mentionnées par l'honorable parlementaire au point 2 b) et suivants sont appliquées.

Le pourcentage figurant sous 2 a), ne donnant pas lieu en tant que tel à une perception, ne doit pas entrer en ligne de compte lors de la détermination du total des prélèvements.

Étant donné que, à compter du 1^{er} juillet 1968, il ne sera plus perçu de droits de douane dans les échanges entre les États membres, les ajustements précités deviendront sans objet en ce qui concerne les droits de douane pour de tels échanges.

Les effets qu'une telle pratique pourrait avoir au regard des dispositions du traité en matière de T.V.A. et des autres impôts indirects font l'objet d'un examen de la part de la Commission.

6. En ce qui concerne la « taxe de dédouanement et le droit de timbre » cités dans la question écrite sous le point 2, lettre c) du tableau des charges fiscales et sous le point 6, la Commission prendra position très prochainement à l'égard de ces taxes.

D'autre part, en ce qui concerne la « taxe spéciale de statistique » perçue à l'importation, mentionnée dans la question écrite sous le point 2 lettre f) du tableau des charges fiscales, la Commission a d'ores et déjà engagé les actions prévues par le traité en vue de la suppression de cette taxe.

En particulier, et en ce qui concerne les produits industriels, la Commission a arrêté le 24 novembre 1966 une directive fixant au titre de l'article 13 paragraphe 2 du traité, le rythme de suppression du droit de statistique que l'Italie applique aux importations des produits en provenance des autres États membres ⁽¹⁾.

7. En l'absence de toute précision en ce qui concerne l'espèce des machines visées par l'honorable parlementaire, la Commission se trouve dans l'impossibilité matérielle de donner, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, un aperçu — même global — de tous les droits et taxes perçus par les autres États membres à l'importation de machines.

(1) JO n° 234 du 21. 12. 1966, p. 3958/66.

QUESTION ÉCRITE N° 111

de Mlle Lulling

à la Commission des Communautés européennes

(17 juillet 1967)

Objet : Formalités et difficultés douanières à l'importation de petits envois dans un État membre, en provenance d'un autre État membre

Selon la réponse de la Commission de la C.E.E. en date du 16 février 1967 à la question écrite n° 121/66 ⁽¹⁾, les pays du Benelux auraient supprimé leur liste d'exception pour des marchandises pour lesquelles la recommandation du 18 décembre 1964 ⁽²⁾ concernant les marchandises communautaires faisant l'objet de petits envois ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, n'est pas appliquée.

1. En présence de cet état de choses, comment la Commission peut-elle expliquer les faits suivants :

Le 1^{er} juin un ressortissant français a envoyé à un ami résidant en Belgique, en tant que cadeau et

franco frontière, 24 bouteilles de vin d'un poids de 36 kg et d'une valeur de 900 FB. Pour cet envoi, les taxes et frais suivants ont dû être payés en Belgique :

a) Droits d'entrée	208 FB
b) Taxe de transmission et de luxe	155 FB
c) Frais de transport	25 FB
d) Droits de magasin spécial	6 FB
e) Taxe pour avance de fonds	5 FB
f) Frais de formalités douanières	75 FB
Total	474 FB

La valeur de l'envoi étant de 900 FB ces frais s'élèvent à plus de 50 % de cette valeur.

2. Est-ce que la Commission estime que ses propositions concernant une organisation commune du marché du vin pourront éliminer ces entraves ?

Réponse

(17 novembre 1967)

1. Les marchandises importées en Belgique en provenance d'un pays de la C.E.E., par petits envois adressés à des particuliers, et dépourvues de tout caractère commercial peuvent bénéficier de la franchise des droits de douane.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

— présentent un caractère occasionnel,

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire, ces marchandises ne devant traduire par leur nature ou leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial et

— sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 3.000 FB.

Il faut que ces trois conditions soient réunies.

Il y a lieu de remarquer que cette franchise ne s'applique qu'aux droits de douane proprement dits et non pas aux autres taxes indirectes perçues à

l'importation pour lesquelles les dispositions sont plus restrictives.

Pour ces petits envois, le destinataire ou le déclarant en douane (par exemple, Société nationale des Chemins de fer belge), agissant pour le compte du destinataire, a le choix entre l'accomplissement des formalités normales de dédouanement avec taxation aux taux normaux (y compris droits de douane applicables auxdites marchandises) et le dédouanement simplifié (sans paiement de droits de douane C.E.E.) mais avec taxation à des taux forfaitaires pour les autres taxes indirectes perçues à l'importation.

Vu que la question écrite ne mentionne pas le litrage ni le degré d'alcool du vin contenu dans les 24 bouteilles dont il est question, il n'est pas possible de reconstituer avec certitude comment le calcul des diverses taxes a été effectué.

L'on peut, cependant, raisonnablement estimer que les 24 bouteilles avaient un contenu de 18 l et que le degré d'alcool s'élevait à 13° ou moins. Dans cette hypothèse, les sommes dues ont été calculées de la façon suivante :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1967, p. 537/67.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22.1.1965, p. 71/65.

Taxation sous le régime normal

- a) *Droit d'entrée* : (position tarifaire 22.05 B I a) —
déclaration établie avant le 1^{er}
juillet 1967)

18 l à 336 F/hl = 60,48 F, à arrondir
au F supérieur = 61 F

- b) *Accise* :

18 l à 812 F/hl = 146,16 F, à arrondir
au F supérieur = 147 F

Total : 208 F

Cette somme correspond au montant indiqué dans
la question écrite comme « droits d'entrée » ;

- c) *Taxe de transmission* :

Cette taxe (14 %) est calculée sur la valeur ma-
jorée des droits d'entrée et de l'accise ; la base
imposable est arrondie à la dizaine de F supé-
rieure.

Valeur :	900 F	
Droit d'entrée :	61 F	}
Accise :	147 F	
		208 F
Base imposable :	1.108 F	
	arrondi à 1.110 F	
Taxe de transmission :	1.110 F	
	× 14 % = 155,40 F	
	arrondi à 155,— F	

Cette somme correspond également au montant
indiqué dans la question écrite.

Il semble donc que la déclaration en douane ait
été établie par le déclarant en douane (probable-
ment S.N.C.B.) en application du système normal
de taxation. Dans cette hypothèse, la douane a pro-
cédé à la perception des droits et taxes susmention-
nés sur base de la déclaration qui lui a été pré-
sentée, cette déclaration excluant l'application du
système des taux forfaitaires applicables aux petits
envois.

A toutes fins utiles, les sommes dues, dans le
cas où le système des taux forfaitaires aurait été
appliqué, auraient été calculées comme suit :

- a) *Droit d'entrée* : franchise
- b) *Accise* : forfait de 20 % sur la valeur de 900 F
= 180 F
- c) *Taxe de transmission* : forfait de 14 % sur la
valeur de 1.080 F
(900 F + 180 F) = 151,2 F arrondi à 151 F

Finalement, en ce qui concerne les autres charges
citées comme :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| — frais de transport : | 25 FB |
| — droits de magasin spécial : | 6 FB |
| — taxe pour avance de fonds : | 5 FB |
| — frais de formalités douanières : | 75 FB |

celles-ci ne constituent pas des taxes perçues pour
compte de l'État belge. Elles sont exigées par les
chemins de fer en tant que redevances pour ser-
vices rendus par le transporteur et/ou le déclarant
en douane, étant entendu que le droit de magasin
spécial est destiné à l'autorité communale qui per-
çoit 3 F par colis entreposé dans les locaux qu'elle
met à la disposition des intéressés qui peuvent y
abriter leurs marchandises.

2. L'article 14 de la proposition de règlement du
Conseil portant dispositions complémentaires en ma-
tière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole, prévoit notamment dans son alinéa 1 :

« Sont interdits dans le commerce à l'intérieur
de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe
d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'ef-
fet équivalent. »

Cette disposition ne vise donc pas les autres
taxes exigibles à l'importation (taxes sur le chiffre
d'affaires et droits d'accise). Il est évident que les
formalités et contrôles inhérents à la perception de
ces taxes constituent des obstacles à la libre circu-
lation des marchandises dans les échanges intra-
communautaires.

A cet effet, il convient cependant de remarquer
qu'en vertu de l'article 4 de la première directive du
Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisa-
tion des législations des États membres relatives
aux taxes sur le chiffre d'affaires⁽¹⁾, la Commis-
sion soumettra au Conseil, avant la fin de l'année
1968, des propositions concernant la suppression de
la perception de ces taxes pour les échanges entre
les États membres. Sur la base de l'article 99 du
traité, la Commission envisage également de faire
des propositions permettant d'aboutir au même résul-
tat pour les droits d'accise.

En attendant cette solution globale, la Com-
mission se préoccupe d'améliorer, dès à présent, le
régime des échanges concernant les marchandises
communautaires faisant l'objet de petits envois ou
contenus dans les bagages personnels des voyageurs.
Dans ce contexte, la Commission se permet d'at-
tirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la
réponse à la question écrite n° 103/67 posée par
M. Dichgans⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

⁽²⁾ JO n° 256 du 23. 10. 1967, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 118

de M. Berkhouwer

au Conseil des Communautés européennes

(25 juillet 1967)

Objet : Politique suivie par le Conseil de ministres en matière de personnel

Il ressort de l'avis de concours général n° 36/Conseil paru au Journal officiel n° 141 du 4 juillet 1967, que le Conseil de ministres envisage de recruter, au grade *supérieur* A 4, un administrateur principal chargé de tâches de conception et d'étude de caractère juridique, alors que, selon le statut des fonctionnaires européens, la carrière d'un administrateur principal s'étend sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

1. Comment le Conseil justifie-t-il le fait que, contrairement à la règle, un fonctionnaire soit nommé au grade supérieur dès son *recrutement* ?

2. Comment le Conseil explique-t-il d'autre part la politique restrictive qu'il pratique en la matière à l'égard du secrétariat du Parlement européen où, par suite de son refus de modifier la répartition des postes de la carrière A 5-4, de nombreux fonctionnaires méritants se voient privés de toute possibilité de promotion alors que, depuis de *longues années*, ils exercent leurs activités au grade de base A 5 ?

3. Le Conseil des Communautés européennes est-il disposé à veiller, dès son entrée en fonction, à ce que désormais, lorsqu'il s'agira d'autoriser de nouveaux postes, les mêmes critères soient appliqués à *tous* les organes de la Communauté de façon que son propre secrétariat ne soit pas injustement *avantagé* ?

Réponse

(19 octobre 1967)

1. Le statut des fonctionnaires prévoit à son article 31 paragraphe 2 que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger, dans certaines limites, à la règle selon laquelle les fonctionnaires de la catégorie A doivent être recrutés au grade de base de leur catégorie. L'article précité fixe ces limites, pour le grade A 4, à un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles. Dans le cas d'espèce, ces limites ont été respectées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Le poste qui fait l'objet de l'avis de concours général n° 36/Conseil n'est pas un emploi nouvelle-

ment créé, mais un emploi devenu vacant. Il s'ensuit que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut y pourvoir sans qu'une modification ait été apportée par l'autorité budgétaire, à la répartition des postes entre les grades A 5 et A 4.

3. Bien que l'avis de vacance n° 36/Conseil ne mette pas en cause la politique budgétaire du Conseil puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau poste, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités budgétaires, veillera à ce que, comme par le passé, les mêmes principes budgétaires s'appliquent à l'ensemble des institutions.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 897/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	36,43
10.03	Orge	34,00
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 898/67/CEE DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	9,45
10.02	Seigle	0	0,60	0,60	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	0,30	0,30	0,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	5,50	5,50	12,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0,093	0,093
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT N° 899/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 890/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 novembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 9,45	+ 9,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,10	+ 1,20
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 900/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 novembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 novembre 1967 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,360	9,555
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1967 :	10,288	9,239
— pour le mois de décembre 1967 :	10,468	9,449
— pour le mois de janvier 1968 :	10,648	9,659
— pour le mois de février 1968 :	10,828	9,869

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 901/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1967

relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations
des graines oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 767/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6,

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières d'achat dans certains pays tiers, le règlement n° 142/67/CEE, modifié par le règlement n° 767/67/CEE, a prévu que la période normale de préfixation de la restitution peut être prolongée, pour les exportations vers ces pays, jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est justifié d'avoir recours aux dispositions permettant la prolongation de la période de préfixation de la restitution notamment dans le cas où les exportations vers un pays tiers ne sont possibles que si les livraisons de graines de colza et de navette sont réparties sur plusieurs mois ; qu'il s'est avéré que ce cas se présente pour les exportations à destination de l'Algérie, étant donné les possibilités limitées de stockage existant dans ce pays ;

considérant qu'il convient de s'assurer que les produits qui bénéficient de cette prolongation sont bien ceux exportés vers l'Algérie ; qu'à cette fin, il y a lieu de subordonner le paiement de la resti-

tution à la présentation de la preuve que le produit a atteint sa destination ;

considérant que, les prix des graines pouvant avoir de grandes fluctuations sur le marché mondial pendant une période de six mois, il convient d'augmenter, pour les exportations bénéficiant de la prolongation visée ci-dessus, le montant de la caution fixée à l'article 4 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de graines de colza et de navette vers l'Algérie, la restitution est préfixée, sur demande de l'intéressé pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande.

Article 2

En cas d'application de l'article 1^{er}, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 142/67/CEE et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la prolongation de la période de préfixation est autorisée.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1^{er} le montant de la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE est égal à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines, le poids se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 902/67/CEE DE LA COMMISSION**du 24 novembre 1967****modifiant le règlement n° 894/67/CEE portant fixation des restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 894/67/CEE ⁽²⁾; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur, la mention des pays de la zone IV b) énumérés à l'annexe du règlement n° 694/67/CEE ⁽³⁾ avait été omise lors de la fixation de la restitution pour les exportations de riz semi-blanchi et de riz complètement blanchi long;

considérant que cette mention figurait dans le projet de mesures soumis à l'avis du Comité de gestion des céréales; qu'il importe dès lors de modifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

1. A l'annexe du règlement n° 894/67/CEE sous la rubrique 10.06 B (II) (a) riz semi-blanchi, le texte figurant après le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a) et b), de la zone V a) et c), vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S. et vers la Finlande ».

2. A l'annexe du règlement n° 894/67/CEE sous la rubrique 10.06 B (II) (b) riz complètement blanchi, le texte figurant après le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a) et b), de la zone V a) et c), vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S. et vers la Finlande ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1967, ses dispositions prennent effet à compter du 24 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1967

**autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention
dans le secteur du blé tendre**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/699/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la demande de la République française parvenue à la Commission le 30 octobre 1967,

considérant que la campagne 1967/1968 est caractérisée par une récolte exceptionnelle qui conduira en France à une collecte d'environ 10,8 millions de tonnes de blé tendre ; que, bien que la collecte ne soit effectuée qu'à 70 % environ, les capacités de stockage sont, pour certains départements, d'ores et déjà utilisées à près de 100 % ;

considérant que cette situation sera encore aggravée du fait du rythme rapide de la collecte du

blé, de la pression exercée par la récolte du maïs et des difficultés actuelles d'écoulement de ces céréales ; que, de ce fait, les prix de marché dans certains départements situés au nord de la Seine accusent une lourdeur qui les maintient à des niveaux très proches des prix d'intervention ;

considérant que cette situation peut conduire l'organisme d'intervention à l'obligation d'effectuer des achats importants ; que, pour éviter de telles mesures, il s'avère nécessaire d'alléger le marché des régions concernées par l'évacuation d'une quantité déterminée de blé tendre vers d'autres régions disposant encore d'une capacité de stockage suffisante ; que ces régions doivent être choisies compte tenu de la régionalisation des prix d'intervention et des possibilités ultérieures d'écoulement ;

considérant que, pour permettre la réalisation de ces mesures, il convient de fixer un prix d'achat légèrement supérieur au prix d'intervention ; que le moment et les conditions de la mise en vente du blé stocké en application de ces mesures ne peuvent pas encore être déterminés en raison de l'absence d'éléments d'appréciation suffisants ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La France peut faire procéder, par son organisme d'intervention, dans le cadre des dispositions ci-dessous et à concurrence de 200.000 t, à des opérations particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre. Ces opérations, confiées au commerce privé par voie d'adjudication, comportent :

a) l'achat de blé dans les départements visés à l'article 2, par les acheteurs stockeurs désignés par l'adjudication ;

b) le transport du blé de ces départements vers des lieux de stockage situés dans les régions visées à l'article 3 ;

c) la mise en magasin, la conservation et la sortie du magasin.

Article 2

1. Les achats de blé pourront s'effectuer dans un ou plusieurs des départements suivants : Aisne, Aube, Marne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne et Somme.

2. Le prix d'achat est fixé au niveau du prix d'intervention dérivé du centre de commercialisation désigné par les vendeur et acheteur selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du règlement n° 132/67/CEE⁽¹⁾ valable au début de la campagne de commercialisation en cours, augmenté de 1 % ainsi que des majorations mensuelles applicables au moment de l'achat.

Ce prix s'applique à du blé répondant à des conditions minimales, quant à ses caractéristiques et à sa qualité, fixées dans le cahier des charges établi par l'organisme d'intervention.

Article 3

Le transport du blé ainsi acquis est effectué aux frais de transport les plus favorables, déterminés par l'organisme d'intervention selon les modalités prévues à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales. Ils sont remboursés à l'acheteur stockeur par l'organisme d'intervention.

La mise en magasin et la conservation du blé doivent être effectuées dans une des régions économiques suivantes : Bretagne, Champagne, Nord, Haute- et Basse-Normandie, Picardie et Région parisienne.

Article 4

L'acheteur stockeur ne peut disposer du blé que sur instructions de l'organisme d'intervention.

L'organisme d'intervention lui verse une prime journalière ; cette prime couvre notamment les frais de financement, de stockage, de manutention, d'assurance, de sacherie ainsi que la freinte. Son montant fait l'objet de l'adjudication visée à l'article 1^{er}.

En outre, l'organisme d'intervention verse à l'acheteur stockeur, lors de la mise en magasin ainsi qu'à la sortie de celui-ci, une indemnité de 0,50 unité de compte par tonne pour chacune des deux opérations.

Article 5

Le délai pendant lequel les opérations d'achat pourront être effectuées est limité à deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6

La France communique à la Commission le cahier des charges visé à l'article 2 et la tient informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision.

Article 7

Le moment et les conditions de la mise en vente du blé stocké sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre
vers les pays tiers

(67/700/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements com-

penseurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

ANNEXE I

**Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période
du 18 novembre au 1^{er} décembre 1967**

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,30
France	15,68
Italie	20,92
Pays-Bas	15,97
U.E.B.L.	17,03

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1452	0,1630
France	0,1472	0,1568
Italie	0,1863	0,2092
Pays-Bas	0,1248	0,1597
U.E.B.L.	0,1503	0,1703

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Résultat d'une présélection
(Avis d'appel d'offres n° 603)**

(67/701/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route de Mbujimayi à Mwéné-Ditu (129 km) dans la province du Kasai oriental en république démocratique du Congo.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du projet n° 211.004.18 et de la convention de financement n° 421/RDC.

Référence :

Appel à la concurrence n° 603 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 8 juin 1967 (p. 2167/67).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

1. Marchand et Botella S.A. — Parc industriel — avenue Président J.-F.Kennedy, 33 Mérignac
2. Société française de travaux publics — « SOFR-TP », 11, rue Galilée, 75 Paris 16^e
3. S.A. d'entreprises, anciennement Dumon et Vandervin, 159, chaussée de Haecht, Bruxelles 3
4. S.A. Auxetra-Beton, Société auxiliaire de travaux, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3
5. Société de construction des Batignolles — « S.C.B. », 11, rue d'Argenson, 75 Paris 8^e
6. Costruzioni Generali Farsura — « Cogefar », Viale Montello, 20, Milano
7. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société méditerranéenne de travaux publics — « S.M.T.P. », 355, boulevard Michelet, 13 Marseille 9
 - Entreprise Marion, 10, avenue Philippe-Matheron, 13 Marseille 9
8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Consortium des entreprises internationales
 - Civil Engineering and Construction Company S.A. — ICECO, Passage international, 14, Centre Rogier, Bruxelles 1
 - Société africaine d'études et de construction — SADEC, 3, rue de Bruxelles, Djibouti (Territoire des Afars et des Issas)
 - Entreprise Fougerolle, 2, rue Paul-Cézanne, 75 Paris 8^e

9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
— Société africaine de construction — « SAFRICAS », 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
— Impresa Astaldi Estero — « I.A.E. », Via Po, 9, Roma
10. Stewering und Söhne, Bauunternehmung, 428 Gemen i.W., Neumühlenallee 2

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront prochainement simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

Résultat d'une présélection
(Avis d'appel d'offres n° 604)

(67/702/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de deux ponts sur les rivières Lubilash (140 m) et Luilu (78 m) ainsi que pour la construction des routes d'accès et de la route de liaison ($\pm$ 17,5 km) dans la république démocratique du Congo.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du projet n° 211.004.21 et de la convention de financement n° 421/RDC.

Référence :

Appel à la concurrence n° 604 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 8 juin 1967 (p. 2169/67).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

Sont indiqués sous « A » : les entreprises ou groupements d'entreprises admis au lot n° 1 : Construction de deux ponts sur les rivières Lubilash et Luilu.

Sont indiqués sous « B » : les entreprises ou groupements d'entreprises admis au lot n° 2 : Construction des routes d'accès et de la route de liaison des ponts Lubilash et Luilu.

A

1. S.A. Auxeltra-Beton, Société auxiliaire de travaux, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3
2. S.A. d'entreprises, anciennement Dumon et Vandervin, 159, chaussée de Haecht, Bruxelles 3
3. Société de construction des Batignolles — « S.C.B. », 11, rue d'Argenson, 75 Paris 8^e
4. Ateliers de construction de Jambes, Namur
5. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société africaine de construction — « SAFRICAS », 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
 - Impresa Astaldi Estero — « I.A.E. », Via Po, 9, Roma
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - International Civil Engineering and Construction Company — « I.C.E.C.O. », Passage International, 14, Centre Rogier, Bruxelles 1
 - Société africaine d'études et de constructions — « S.A.D.E.C. », 3, rue de Bruxelles, Djibouti (Territoire français des Afars et des Issas)
 - Entreprise Fougerolle, 2, rue Paul-Cézanne, 75 Paris 8^e
7. Officine riunite di Crema e Fratelli Lancini — « O.R.C.E.L. », Via Andegari, 6, Milano
8. Fried. Krupp, Maschinen- und Stahlbau Rheinhausen, 4140 Rheinhausen/Niederrhein

B

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société africaine de construction — « SAFRICAS », 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
 - Impresa Astaldi Esterno — « I.A.E. », Via Po, 9, Roma
2. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - International Civil Engineering and Construction Company — « I.C.E.C.O. », Passage International, 14, Centre Rogier, Bruxelles 1
 - Société africaine d'études et de constructions — « S.A.D.E.C. », 3, rue de Bruxelles, Djibouti (Territoire français des Afars et des Issas)
 - Entreprise Fougerolle, 2, rue Paul-Cézanne, 75 Paris 8^e
3. S.A. Auxeltra-Beton, Société auxiliaire de travaux, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3
4. S.A. d'entreprises, anciennement Dumon et Vandervin, 159, chaussée de Haecht, Bruxelles 3
5. Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront prochainement simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

